

Commission Administrative Paritaire

Sont électeurs aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) tous les agents qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin, soit au 8 décembre 2022.

Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C).

1 Les conditions pour avoir la qualité d'électeur

<p>TITULAIRES</p>	<p>Les titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité (*), de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. ▪ Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). ▪ Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
<p>PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
<p>AGENTS PRIS EN CHARGE</p>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (articles L542-6 à L542-35 du CGFP).</p>
<p>MAJEURS EN CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
<p>MAJEURS SOUS TUTELLE</p>	<p>Les majeurs placés sous tutelle sont électeurs.</p>
<p>EMPLOIS FONCTIONNELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

Congé annuel
 Congé maladie ordinaire
 CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
 Congé longue maladie
 Congé longue durée
 Congé grave maladie
 Congé maternité et lié aux charges parentales
 Congé présence parentale
 Congé de formation professionnelle
 Congé pour VAE
 Congé pour bilan de compétences
 Congé de formation syndicale
 Congé de solidarité familiale
 Congé de proche aidant
 Autorisations spéciales d'absence
 Temps partiel

2 Ne sont pas électeurs

STAGIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin
TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les titulaires en disponibilité, ▪ les titulaires en congé spécial, ▪ l'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les agents contractuels (CDD et CDI) de droit public, ▪ les « vacataires » employés tout au long de l'année, ▪ les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus, ▪ les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), l'emploi d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>